

devait à cet empereur le titre de capitale des Gaules, *caput Galliarum*, et cet honneur insigne permet bien de croire à la concession des plus grands privilèges dans l'ordre politique. Enfin, on sait avec quelle facilité ce prince conféra aux habitants des colonies le droit de latinité et même celui de cité (1).

Si ces présomptions ne permettaient point de faire remonter aussi haut la concession du droit italique à notre cité, il faudrait tout au moins en fixer la date sous le règne de l'empereur Claude. Ce prince était né à Lyon; il se fit un honneur de donner son nom à la nouvelle colonie, qui s'appela désormais : *Colonia Copia Claudia Lugdunum* et il ne crut pouvoir refuser à sa patrie aucun des privilèges qui plaçaient une cité en dehors du droit commun. Aussi lorsque cet empereur vint demander au Sénat le droit aux honneurs pour les habitants de la Gaule chevelue, n'avait-il plus aucune faveur à réclamer pour la ville où il avait vu le jour.

Le droit italique a été connu de nos vieux historiens lyonnais. Mais aucun d'eux n'en a étudié les éléments et la véritable portée. Quelques-uns, et même parmi eux des auteurs modernes, l'ont confondu avec le droit écrit; d'autres ont cru que ce droit ne concernait que l'état personnel des citoyens; d'autres enfin ne lui ont attribué qu'un seul de ses effets l'exemption de l'impôt.

Il était réservé à la science moderne de retrouver tous les privilèges conférés par ce droit et de nous en révéler la véritable nature, Et c'est à l'aide de ces lumières nouvelles que nous allons suivre ses destinées aux diverses époques de l'histoire de Lyon.

(1) Suétone. AUGUSTE. c. 47 : *Merita erga populum romanum allegantes latinitate vel civitate donavit.*